

CODE D'ÉTHIQUE

Mise en place de cette politique

1. Cette politique s'applique à tous les membres de Rowing Canada Aviron (« RCA »), où la définition de « Membre » comprend : les entraîneurs, les chefs de groupe d'événements, les officiels, les athlètes (y compris les athlètes s'entraînant au camp/centre d'entraînement de l'équipe nationale et ceux qui sont choisis sur l'équipe nationale), les chefs d'équipe et le personnel d'équipe, les directeurs de rencontre et de compétition, les administrateurs, les bénévoles, le personnel et les fournisseurs de RCA à qui on demande expressément ou implicitement d'agir comme représentants de RCA.
2. Ce code d'éthique devrait être lu concurremment avec la politique de RCA sur la discrimination et le harcèlement et tout contrat ou entente conclue entre RCA et les membres de RCA.
3. Cette politique a été approuvée par RCA le 21 avril 2010. Elle sera révisée annuellement et peut être modifiée, annulée ou remplacée par une résolution du Conseil.
- 4.

Introduction

5. L'aviron est un des plus vieux sports au Canada et ceux qui y ont participé au cours des ans ont établi sa réputation comme un sport acharné, mais avec une compétition juste et une bonne sportivité. La discipline et le travail d'équipe nécessaire pour exceller à l'aviron promeuvent les valeurs qui sont traditionnelles au sport et sont un exemple de vie, y compris l'excellence, l'équité, l'intégrité, le respect mutuel et la responsabilité personnelle.
6. Les membres de RCA doivent continuer à faire observer ces valeurs que ce soit au pays où lors de compétitions à l'étranger, d'être des modèles de rôle pour les autres dans notre sport et de ne rien accomplir avec ou sans l'uniforme, sur ou hors plan d'eau qui pourrait discréditer notre sport, notre association nationale ou notre pays.

Norme attendue d'une conduite responsable

7. On s'attend à ce que tous les membres de RCA :
 - a. Se rappeler qu'ils sont des représentants de RCA en tout temps.
 - b. Démontrer par leurs communications et leurs actions l'esprit sportif, le leadership sportif et une conduite éthique.
 - c. Traiter les autres avec respect et s'abstiennent de faire des commentaires ou des remarques négatives ou désobligeantes.
 - d. Reconnaître que les membres forment une équipe. Collaborer entre eux, démontrer un respect mutuel et éviter les critiques de l'un l'autre quelque soit le moyen (courriel, sites de

- média/réseautage social, média, etc.)
- e. Porter les vêtements de l'équipe à toutes les séances désignées comme requis par RCA et s'habiller de façon appropriée, adhérer en tout temps aux règles de F.I.S.A. et de RCA concernant l'habillement et les logos.
 - f. Démontrer en tout temps le respect envers les adversaires, les organisateurs de régates, les officiels et les bénévoles ainsi que les associations nationales et internationales d'aviron quelque soit le moyen (courriel, sites de média/de réseautage social, les médias, etc.) Ceci demande aux membres d'accepter les décisions et d'utiliser la procédure officielle pour un appel, un protêt ou une contestation lors d'une possibilité de désaccord.
 - g. Lorsque vous concourez à l'étranger, soyez conscients, comme membres de RCA, que vous êtes des invités. Soyez respectueux des traditions du pays hôte, prenez soin de tout bien qui vous est confié et exprimez votre gratitude aux organisateurs de régates et aux autres qui vous ont accueilli.
 - h. Connaître l'identité des commanditaires de RCA, être coopératif avec leur rôle comme commanditaires et éviter d'afficher un soutien pour les compétiteurs des commanditaires lorsque vous êtes impliqués dans des activités nationales à l'aviron.
 - i. Ne pas sciemment vous placez vous-mêmes dans une situation qui produirait un conflit entre vos intérêts personnels et les intérêts de RCA (se référer à la note de bas de page¹).
 - j. Éviter et rejeter l'usage non médical de drogues ou l'usage de méthodes ou drogues destinées à augmenter le rendement conformément à CCES et à AMA.
 - k. Se conformer aux règles de contrôle antidopage dans le programme canadien antidopage comme prescrit par CCES et AMA.
 - l. Se conformer à toutes les autres obligations prescrites à l'Entente de l'Athlète.
 - m. Éviter d'utiliser ou de consommer tous produits illicites lorsque vous êtes un membre d'une équipe de RCA, où illicite est défini comme étant prohibé par les Lois du Canada ou prohibé par les Lois de tous les pays que les membres peuvent y voyager comme faisant partie d'une équipe de RCA.
 - n. Éviter d'utiliser des produits alcoolisés et des produits du tabac lors de séances d'entraînement de RCA ou d'épreuves compétitives et de consommer ces produits d'une manière responsable en collaboration avec les événements sociaux d'association d'aviron.
 - i. Note : RCA a une politique « tolérance zéro » concernant l'usage de drogues/alcool par tout membre de l'équipe de RCA qui n'est pas d'âge légal pour boire. En ce qui concerne cette politique, l'âge pour boire est l'âge selon la Loi provinciale/fédérale qui s'applique. Cette politique « tolérance zéro » sur la consommation d'alcool s'applique aussi à tous les membres de l'équipe de RCA (y compris le personnel de l'équipe et les entraîneurs) concernant entièrement les jeunes athlètes et/ou les juniors, sans égard de l'âge du membre de l'équipe.
 - o. Éviter l'usage de langage blasphématoire, insultant ou de comportement d'une manière ou d'une autre offensif.
 - p. Éviter tout comportement qui constitue du harcèlement où le harcèlement est défini comme

¹ En ce qui concerne cette politique, un conflit d'intérêts est défini comme « une situation où un membre ou une entité avec laquelle il ou elle est affiliée, a un intérêt compétitif réel ou perçu avec les activités de RCA. Cet intérêt compétitif peut produire une situation pour le membre, ou l'entité avec laquelle le membre est affilié, se retrouve dans une position bénéficiaire ou dans une situation dans laquelle RCA n'est pas capable d'atteindre un résultat qui serait dans les meilleurs intérêts de RCA ».



une suite de commentaires ou une conduite que l'on sait est ou devrait raisonnablement ne pas être bienvenue.

- q. Éviter tout comportement qui constitue un harcèlement sexuel, où le harcèlement sexuel est défini comme des avances sexuelles importunes, un comportement ou des commentaires d'une nature sexuelle.
- r. Se conformer en tout temps aux règlements, aux politiques, aux règles et règlements de RCA, comme adoptés et modifiés de temps à autre, y compris se conformer à tous les contrats ou ententes exécutés avec ou par RCA.

8. Athlètes, entraîneurs, officiels et personnel ont des responsabilités supplémentaires :

a. Les entraîneurs se doivent :

- i. D'afficher uniformément des normes professionnelles et personnelles élevées et projeter une image positive du sport et comme entraîneur.
- ii. RCA avalise le code d'éthique des entraîneurs de l'Association canadienne des entraîneurs professionnels. Le personnel d'entraîneurs se doit d'être familier avec ce code d'éthique et se doit de le respecter. La relation entre l'athlète et l'entraîneur offre à l'entraîneur un rôle déterminant pouvant influencer le développement personnel ainsi qu'athlétique de leurs athlètes. Les entraîneurs se doivent d'utiliser un tel rôle soigneusement et ne pas l'abuser. Les entraîneurs peuvent être influents à travers leur comportement et leur conduite non seulement en exprimant les valeurs et l'image du sport, mais aussi en exprimant des valeurs pour toute une vie.
- iii. Assurer un environnement d'entraînement sécuritaire en choisissant les activités et en établissant des contrôles qui sont souhaitables pour l'âge, les compétences et les niveaux de conditionnement physique des athlètes.
- iv. Être soucieux de la sécurité des athlètes sous leur tutelle en tout temps et respecter les règles de sécurité en place aux sites d'entraînement et de compétition.
- v. Aider sérieusement au maintien de la santé courante et future des athlètes en communiquant et en collaborant avec les médecins praticiens inscrits au diagnostic, au traitement et à la gestion de blessures et autres problèmes de conditionnement physique ou associés à la santé.
- vi. Éduquer les athlètes sur les dangers des drogues et des substances améliorant la performance.
- vii. S'assurer que les athlètes connaissent tous les renseignements sur la procédure de sélection de l'équipe.
- viii. Se conformer à la politique sur la sélection et aux critères de sélection parce que ceux-ci peuvent parfois être modifiés s'assurant que les bons renseignements et les bons records sont maintenus comme indiqué par RCA en ce qui concerne les décisions sur la sélection.
- ix. Se conformer au Code de course et prêcher le bon esprit sportif ainsi qu'encourager activement les athlètes à le faire.
- x. Considérer la santé et le bien-être futur des athlètes comme primordiaux lorsque vous prenez des décisions concernant la possibilité d'un athlète blessé à continuer à



- s'entraîner ou à concourir.
- xi. Faire des commentaires ou des critiques constructives se concentrant sur la performance de l'athlète et non sur lui-même.
 - xii. Respecter la confidentialité des renseignements médicaux de l'athlète et éviter de les divulguer ou de les discuter avec toute personne ou tout groupe autre que l'athlète, ses conseillers en soins de santé et le personnel d'entraîneurs sans un consentement formel et/ou implicite de l'athlète.
 - xiii. Accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et, si besoin, l'occasion se présente, recommander les athlètes à d'autres entraîneurs et spécialistes de sports.
 - xiv. Dans le cas de personne mineure, communiquer et collaborer avec les parents/gardiens des athlètes et les impliquer dans les décisions ayant rapport au développement de l'athlète lorsqu'il est pratique de le faire.
 - xv. Considérer les pressions académiques placées sur les étudiants-athlètes et effectuer l'entraînement et les épreuves d'une façon qui soutiennent le succès académique.
 - xvi. Éviter tout comportement ou conduite qui abuse du déséquilibre autoritaire actuel d'un poste d'entraîneur.
 - xvii. Éviter toute relation sexuelle avec tout athlète et/ou subalterne particulièrement où une telle personne est une personne mineure telle que définie par les Lois provinciales/fédérales qui s'appliquent.
 - xviii. S'assurer de se conformer aux énoncés sur la politique de RCA sur les drogues et l'alcool.

b. Les athlètes à l'entraînement se doivent :

- i. Se conformer au programme d'entraînement selon l'entente mutuelle et le compléter, y compris l'essai de l'équipe de RCA, les examens médicaux et les immunisations nécessaires.
- ii. Maintenir leur journal quotidien d'entraînement et présenter aux entraîneurs les renseignements détaillés de leur entraînement non supervisé hors plan d'eau, y compris l'entraînement hors saison, si nécessaire.
- iii. Respecter l'équipement de l'équipe et le retourner dans une bonne condition.
- iv. Être ouvert avec le personnel médical de soutien et avec les entraîneurs à propos de tout problème médical et respecter les décisions du personnel médical de soutien à propos de continuer la compétition ou l'entraînement en prenant en considération la santé de l'athlète.
- v. S'assurer que tous les rendez-vous médicaux et non médicaux avec le personnel de soutien intégré de l'équipe sont maintenus et dans le cas où l'athlète est incapable de se présenter au rendez-vous, offrir un préavis raisonnable à la personne avec qui le rendez-vous est prévu.
- vi. Rapporter tout problème relié à la santé ou au conditionnement physique de façon opportune où un tel problème peut limiter la capacité de l'athlète à voyager, s'entraîner, concourir ou, dans le cas d'athlètes brevetés, s'ingérer dans la capacité de l'athlète à remplir ses exigences selon le programme d'aide à l'athlète.
- vii. Présenter des renseignements complets et précis dans toutes les déclarations requises à



propos des médicaments qui sont prescrits ou utilisés.

c. Les athlètes se doivent lors de compétition :

- i. Respecter tous les couvre-feux établis par RCA et ses entraîneurs.
- ii. Être soucieux de la sécurité individuelle et se conformer aux règles de sécurité parfois en place.
- iii. Concourir dans les épreuves dans lesquelles ils ont été inscrits à moins qu'ils ne soient empêchés de le faire par une blessure ou une maladie.
- iv. Rapporter tout problème relié à la santé ou au conditionnement physique de façon opportune où un tel problème peut limiter la capacité de l'athlète à voyager, s'entraîner, concourir ou, dans le cas d'athlètes brevetés, s'ingérer dans la capacité de l'athlète à remplir ses exigences selon le programme d'aide à l'athlète.
- v. S'assurer que les itinéraires de voyage satisfont aux attentes des entraîneurs lors de déplacements aller-retour de compétition.
- vi. Se renseigner eux-mêmes sur les règles et de se conformer aux règles d'une régates particulière, y compris le code de course, les configurations de circulation, la commercialisation avec les vêtements et la conduite.

d. Les officiels se doivent :

- i. Exécuter toutes les épreuves selon les règles de RCA avec une intégrité du sport et avec la performance de chaque athlète en présence.
- ii. Travailler dans un esprit coopératif avec les autres officiels, aidant les collègues moins expérimentés et évitant la critique publique d'autres officiels de quelque façon que ce soit.

e. Le personnel se doit :

- i. D'agir dans les meilleurs intérêts de RCA et de l'équipe d'athlètes qu'il supporte.
- ii. Communiquer ouvertement avec chacun et avec les entraîneurs, si nécessaire, sur les sujets affectant les athlètes et l'équipe.
- iii. Le personnel médical de soutien doit respecter la confidentialité des renseignements médicaux de membre et respecter les mandats de permission de l'athlète, offert selon l'entente de l'athlète, que la santé de l'athlète peut seulement être discutée avec le directeur du Haut niveau et le personnel d'entraîneurs dans la mesure, selon l'opinion du personnel médical de soutien, de tels renseignements sont pertinents à la capacité de l'athlète à s'entraîner ou à concourir au niveau attendu. Si le cas se produisait, le personnel médical doit informer l'athlète qu'il divulguera les renseignements sur la santé de l'athlète et à qui il les divulguera. On doit s'assurer d'éviter une divulgation involontaire de renseignements médicaux étant donné la proximité serrée de la zone de traitement de l'équipe et des quartiers.
- iv. Lorsque l'on accompagne une équipe à l'étranger, le personnel médical de soutien doit reconnaître que la santé des athlètes/membres de l'équipe est une priorité et doit être



- prêt à s'occuper de leurs besoins en tout temps. Il devrait demeurer en proximité immédiate de l'équipe. S'il s'absente pour toute raison, il doit informer le coordinateur de l'équipe nationale de leurs déplacements au besoin.
- v. Se conformer à toutes les lois, réglementations et régulations applicables des autorités compétentes et aux normes de conduite établies par l'organisme pertinent de brevetage gouvernant la conduite d'un personnel médical de soutien particulier, et devra maintenir pendant toute la période pertinente un statut de membre en règle avec l'organisme pertinent de brevetage.
 - vi. Maintenir des records, au besoin, selon l'organisme pertinent de brevetage et tel que spécifié par RCA.

Voyage à une compétition

9. Tous les membres de RCA ont comme objectif de remporter des médailles d'or lors de compétition internationale et leur cible principale doit être cet objectif. En conséquence, les dispositions de voyage, d'hébergement et de repas sont seulement effectuées pour les membres de l'équipe nationale de RCA et on demande aux non membres de l'équipe de :
 - a. Ne pas voyager avec l'équipe;
 - b. Ne pas demeurer au même endroit que l'équipe;
 - c. Ne pas manger ses repas avec l'équipe; et
 - d. Ne pas visiter les membres de l'équipe dans leurs chambres.
 - e.

Une exception à cette règle est permise dans le cas d'époux/épouses où, selon l'opinion du directeur du Haut niveau et/ou du V.-P. du Haut niveau, il serait à l'avantage de l'équipe. Dans certains cas, des dispositions alternatives de voyage ou d'hébergement ne seraient pas pratiques, dans un tel cas on demande aux non-membres de l'équipe d'être discrets et de ne pas interagir avec les membres de l'équipe nationale.

Discipline

10. Un manque par un membre d'atteindre les normes attendues selon les conditions ci-dessus peut produire une infraction et l'imposition de mesures disciplinaires.
11. Tout membre peut rapporter une infraction à cette politique au V.-P. du Haut niveau, par écrit, dans les 14 jours qui suivent la prétendue infraction.
12. Après avoir reçu une plainte, le V.-P. du Haut niveau la présentera immédiatement au directeur exécutif ou un remplaçant désigné, si le directeur exécutif n'est pas disponible ou n'est pas capable d'agir dans ce cas à cause d'un conflit d'intérêts.
13. RCA peut déterminer qu'une prétendue infraction est si sérieuse qu'elle demande la suspension d'un membre en instance de l'enquête, de l'audience et de la décision disciplinaire.



14. Le V.-P. du Haut niveau et/ou un remplaçant désigné est responsable de s'occuper des infractions selon cette politique et de superviser la procédure disciplinaire applicable à l'équipe nationale. Le V.-P. du Haut niveau est autorisé à prendre les actions disciplinaires envers tout membre de l'équipe selon les conditions à la constitution de RCA et des règles pertinentes.
15. En décidant de l'action appropriée, les règles d'équité procédurale doivent être respectées. Par conséquent, la personne affectée doit connaître les allégations contre elle et doit avoir une chance de répondre aux allégations.
- 16.
17. L'action disciplinaire peut comprendre une excuse verbale ou écrite, un couvre-feu et des indemnités pour les dommages causés, la suspension de l'équipe et, lorsque l'équipe est impliquée à un entraînement ou une compétition internationale, être retourné au Canada. Dans le cas d'une suspension ou d'un renvoi au Canada, la décision du V.-P. du Haut niveau doit être premièrement ratifiée par trois membres du comité exécutif (le président et deux autres membres du comité exécutif choisis par le président à sa discrétion exclusive).
- 18.
19. Si le V.-P. du Haut niveau n'est pas du voyage avec l'équipe nationale, il ou elle peut déléguer cette responsabilité à la personne responsable de l'équipe nationale à l'étranger.
20. Le V.-P. du Haut niveau et le directeur exécutif décideront si la présumée infraction à cette politique est suffisamment sérieuse pour justifier un rapport au comité exécutif qui peut décider de tenir une audience disciplinaire selon l'Article XXI de la constitution de RCA.
21. Lorsqu'un membre de l'équipe nationale a été suspendu ou est le sujet d'une audience disciplinaire selon l'Article XXI de la constitution de RCA, le club du membre et l'association provinciale du sport à laquelle ils sont membres seront en conséquence avisés.

